

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Concernant

La traversée en tranchée de 2 cours d'eau du projet d'aménagement hydroagricole des communes de Vaugines et Lourmarin

Commune de VAUGINES et LOURMARIN
Dossier n° 0100005724

La préfète de Vaucluse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 reçu par courrier le 26 août 2022, présenté par Monsieur Romain BOULET, en qualité de conducteur d'opération de la Société du Canal de Provence enregistré sous le n°0100005724 et relatif aux travaux de traversée en tranchées de 2 cours d'eau du projet hydroagricole sur les communes de Vaugines et Lourmarin ;

Vu les compléments apportés par mail par le pétitionnaire le 21 septembre 2022, relatif aux travaux de traversée en tranchées de 2 cours d'eau du projet hydroagricole sur les communes de Vaugines et Lourmarin ;

donne récépissé à :

**Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale**
Le Tholonet
CS 70 064
13 182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5

de sa déclaration pour les travaux de traversée en tranchées de 2 cours d'eau du projet hydro-agricole sur les communes de VAUGINES et LOURMARIN.

Les travaux seront réalisés conformément au projet présenté dans le dossier.

Les travaux consistent en la pose d'une canalisation enterrée d'eau brute de diamètre nominal 100 à 250 mm sur un linéaire de 3 km. L'extension du réseau existant implique 2 traversées de cours d'eau qui se feront en tranchées, au niveau du ravin de l'Aguye et le ravin de la Grande Gravière sur les communes de Vaugines et Lourmarin. Elle implique également la création d'un ouvrage de rejet permettant la vidange de la canalisation avec un volume de rejet compris entre 1 et 10 m³ maximum.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger le milieu aquatique et ses abords, notamment celles décrites dans le dossier.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions techniques générales
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	/
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO0650452A

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement fixées par l'arrêté (ci-joint) mentionné dans le tableau ci-dessus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé**, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé de déclaration sera affichée à la mairie de VAUGINES et LOURMARIN où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Copie du présent récépissé devra être affiché en permanence sur le site du chantier.

Copies du présent récépissé et des arrêtés de prescriptions générales (rubrique 2.2.3.0) devront être mises à disposition de l'entreprise attributaire des travaux et devront pouvoir être présentées aux services de contrôle pendant toute la durée des travaux.

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la préfète de Vaucluse ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans le même délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Avant le démarrage des travaux, le service de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et le service départemental de l'office français la biodiversité (sd84@ofb.gouv.fr) seront prévenus par les soins du déclarant, au moins 15 jours avant l'intervention, par télécopie ou message électronique. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Une copie du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions générales devront être mis à disposition de l'entreprise attributaire des travaux, ils devront pouvoir être présentés aux services de contrôle pendant toute la durée des travaux.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Avignon, le 04 OCT. 2022

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER